

L'an deux mille vingt et un, le quatorze septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué le 07 septembre 2021, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, Maire.

Mesdames AZEMAR Virginie, BARRERE Sandrine, CAMPILLA Emilie, CHARABIANI Haleh, DUPUY Séverine, LIDY Blandine, NOUVEL Béatrice, SANGAY Dominique, VIGNAL Marie-Hélène.

Messieurs BONINO Jean-Pierre, BRUN François, DESPLAS Francis, DUMEZ Jérémie, GILLEN Rémi, PUENTE Manuel, ROQUES Erich.

Absents : DE FILLIPIIS Olivier, SABATER Laurent, WEILLER Myriam.

Procuration : DE FILLIPIIS Olivier a donné procuration à Francis DESPLAS.

Secrétaire de séance : Francis DESPLAS

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 29 juin 2021
3. Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire
4. Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
5. Numérotation d'habitations
6. Acquisition de parcelles à usage de passage
7. Délibération décidant la reprise de concessions en état d'abandon
8. Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
9. Délibération portant modifications budgétaires
10. Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : rénovation de candélabres vétustes sur l'avenue d'Occitanie
11. Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : groupement de commandes de radars pédagogiques
12. Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance

Francis DESPLAS est désigné secrétaire de séance

Ajout d'une question à l'ordre du jour

DCM 2021-37

Objet : Ajout à l'ordre du jour : délibération portant limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

▪ **Exposé des motifs**

Madame la maire expose qu'il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter une question à l'ordre du jour de cette séance. Il s'agit d'une question dont l'examen ne peut être différé au prochain Conseil en raison de son urgence: délibération portant limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle précise que les documents relatifs à cette question ont été envoyés par les services de la Trésorerie avec des délais courts et qu'il convient de délibérer sur le sujet avant la fin de ce mois.

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident :

- **d'ajouter à l'ordre du jour de cette séance la question suivante : délibération portant limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation – Taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Note du secrétaire de séance : néant

Approbation du procès-verbal du 29 juin 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Sandrine BARRERE, 1^{ère} adjointe

En application de la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2016 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre.

Décision n°05-2021 : Signature d'une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la Convention Territoriale Globale

La Maire,

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il convient de signer une convention relative aux modalités d'intervention et au versement de la subvention dite « pilotage du projet de territoire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne dans le cadre de la Convention Territoriale Globale

Décide :

- De signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la Convention Territoriale Globale

Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme

Madame la Maire indique qu'aucune déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme n'a été adressée à la commune depuis le 29 juin 2021.

DELIBERATIONS

DCM 2021-38

Objet : Délibération portant limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

▪ Exposé des motifs

Madame la maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

▪ Délibération

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à 14 voix pour (dont procuration), 2 voix contre et 1 abstention:

- **Décident de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.**
- **Chargent Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2021-39

Objet : Numérotation d'habitations

▪ Exposé des motifs

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Les numérotations suivantes sont proposées :

Chemin Caillau

NUMERO	PARCELLE
8bis Chemin Caillau	Section AD n° 171
8ter Chemin Caillau	Section AD n° 170

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- ***D'adopter les numérotations ci-dessus.***
- ***De prendre acte que les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal.***
- ***De charger Madame la Maire de communiquer cette information à l'administré ainsi qu'aux services du Cadastre et de la Poste.***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2021-40

Objet : Délibération portant acquisition de parcelles cadastrées AH351 et AH352 à usage de passage

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir une parcelle de terrain permettant l'accès à un bien appartenant au domaine privé de la commune ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décident d'acquérir les parcelles cadastrées section AH numéro 351 et AH numéro 352.***
- ***Fixent, en accord avec le vendeur, le prix d'achat à 20 € le mètre carré.***
- ***Décident prendre en charge tous les frais résultant de cette transaction.***
- ***Autorisent Madame la Maire à signer l'acte notarié.***
- ***Disent que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2021.***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2021-41

Objet : Délibération décidant la reprise de concessions en état d'abandon

▪ **Exposé des motifs**

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal (ancien) et qu'il a été constaté que plusieurs concessions perpétuelles se trouvent en l'état d'abandon. Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales.

Elle précise que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droits.

L'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales précise que la Maire a la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, la Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article. En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la Maire à donner son accord sur le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 ;

Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté annexée à la présente délibération ;

Vu les procès-verbaux du 10 octobre 2013 et du 10 novembre 2016 constatant l'état d'abandon des concessions ;

Considérant que l'affichage a été effectué ;

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Adoptent le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions abandonnées visées dans le document annexé***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2021-42

Objet : Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de mener à bien le projet identifiée suivant : création d'un service social ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décident de recruter un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée d'un an soit du 15 septembre 2021 au 14 septembre 2022 inclus afin de mener à bien le projet identifié suivant : création d'un service social.**
- **Disent que le contrat pourra être renouvelé lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.**
- **Disent que l'agent assurera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17,5/ 35^{ème}, que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A, dans le grade d'assistant socio-éducatif, que l'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur social.**
- **Disent que la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant à l'indice brut 655, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.**
- **Disent que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020-03 n'est pas applicable.**
- **Disent que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2021-43

Objet : Délibération portant modifications budgétaires

▪ **Exposé des motifs**

Considérant diverses insuffisances budgétaires ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décident de modifier le budget comme suit :**
 - **Amortissement des subventions – amendes de police**
 - **Article R777 : - 1 388 €**
 - **Article D13932 : - 1 388 €**
 - **Provisions pour créances douteuses**
 - **Article R6419 : + 7 346,39 €**
 - **Article D6817 : + 7 346,39 €**
 - **Mouvement de crédits en investissement**
 - **Article D2181 opération 12 : - 8 000,00 €**
 - **Article D2181 opération 24 : + 13 600,00 €**
 - **Article D2181 opération 29 : - 21 848,28 €**
 - **Article D2181 opération 41 : + 23 486,28 €**
 - **Article D2152 opération 48 : + 360,00 €**
 - **Article 2188 : - 1998,00 €**
 - **Article 2313 opération 38 : - 5 600,00€**

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2021-44

Objet : Délibération portant adhésion au groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais également assure une maîtrise du budget ;

Considérant que le SDEHG souhaite assister les communes dans la poursuite du déploiement de radars pédagogiques sur l'ensemble du territoire de la Haute – Garonne (hors Toulouse) ;

Considérant que le SDEHG organise son groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques auquel les communes du département peuvent être membres ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques jointe en annexe ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- **d'adhérer au groupement de commandes du SDEHG en acceptant les termes de la convention constitutive associée pour l'achat de radars pédagogiques.**
- **d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de groupement, annexée à la présente délibération.**
- **d'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.**

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2021-45

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) : travaux de rénovation des candélabres vétustes sur l'Avenue d'Occitanie

- **Exposé des motifs**

Vu la lettre de demande de la commune en date 09/04/2021 relative à la rénovation des candélabres vétustes sur l'Avenue d'Occitanie,

Vu l'Avant-Projet Sommaire de l'opération réalisé par le SDEHG, soit :

- Dépose de 10 ensembles simples d'éclairage vétustes d'une puissance individuelle de 100 watts.
- Fourniture et pose en lieu et place de 10 nouveaux ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât de 7 mètres de haut et d'une lanterne LED de type routier d'environ 40 watts.
- Dépose de 2 ensembles doubles d'éclairage vétuste de 2 fois 100 watts chacun.
- Fourniture et pose en lieu et place de 2 nouveaux ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât de 7 mètres de haute et de 2 lanternes LED de type routier d'environ 40 watts chacune.

Nota : En raison de l'extinction nocturne en vigueur, aucun abaissement de puissance ne sera programmé sur les nouvelles lanternes. Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 64 %, soit 361 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	4 330 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	17 600 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	5 592 €
Total	27 522 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière. Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

- **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ***D'approuver l'Avant-Projet sommaire tel que présenté en exposé des motifs.***
- ***Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.***

Note du secrétaire de séance : néant

La séance est levée à 22h10

Le secrétaire de séance
Francis DESPLAS

*« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de Toulouse - date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit :- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »*